

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet :

1<sup>o</sup> d'ajuster le nombre de crédits requis pour qu'un diplôme délivré hors du Québec soit reconnu équivalent aux diplômes québécois, et ce, en raison du remplacement du baccalauréat en pharmacie par le doctorat de premier cycle en pharmacie comme diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2<sup>o</sup> de prévoir que le diplôme délivré hors du Québec doit avoir une composante relative à l'éthique et à la déontologie pour être reconnu équivalent aux diplômes québécois;

3<sup>o</sup> d'apporter des précisions à certaines dispositions.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Éric Folot, avocat, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; tél. : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324; téléc. : 514 284-3420; courriel : efolot@opq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des pharmaciens du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

Par : CHRISTIANE GAGNON,  
*La vice-présidente*

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après « transmet », de « , sur demande, ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel » par « 164 crédits »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « aspects », de « éthiques, déontologiques, »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « l'examen d'évaluation administré » par « l'examen d'évaluation et l'examen d'aptitude administrés ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «relevé», de «officiel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «certifiée conforme» par «officielle»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa et après «attestation», de «officielle»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et après «preuve», de «officielle»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«une attestation officielle de l'autorité compétente du lieu où il exerce la pharmacie suivant laquelle il est en règle;».

**5.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , par poste recommandée, ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67115

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Administration de certains médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber, à l'égard de certaines catégories d'animaux, l'administration à des fins préventives de médicaments appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance» en médecine humaine, dont la liste est

disponible sur le site Internet de Santé Canada. Ce projet a également pour objet de contrôler l'administration de ces médicaments à des fins curatives.

L'étude de ce dossier révèle un impact économique global peu significatif. Pour les productions dont les animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, le manque à gagner annuel s'établirait entre 430 000 \$ et 825 000 \$. De plus, si des antibiogrammes étaient nécessaires pour justifier l'administration des antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance», en se basant sur la réalisation d'un antibiogramme par an et par élevage, s'ajouteraient des coûts de 520 000 \$ pour l'ensemble de ces productions. Notons, finalement, que l'utilisation des médicaments en dérogation des directives de l'étiquette, que l'étude n'a pas permis de documenter, ne peut pas être écartée et pourrait également avoir des impacts financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D<sup>r</sup> Pierre Rouquet, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 55.9, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de «Catégorie I : Très haute importance» à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme,